



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2022

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

SOMMAIRE

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	4
2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	4
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION	4
2.2 PRINCIPES GENERAUX.....	5
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE	5
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE.....	5
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN	6
2.5.1 Placements.....	6
2.5.2 Provisions techniques	8
2.5.3 Créances et dettes	10
2.5.4 Comptes de régularisation.....	10
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	10
2.6.1 Contributions acquises	10
2.6.2 Indemnités	10
2.6.3 Produits et charges des placements	11
2.6.4 Allocation des produits financiers	11
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination	11
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTL.....	11
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination	11
2.6.6 Impôt sur les sociétés	12
3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN	12
3.1 PLACEMENTS	12
3.1.1 La décomposition du poste placements	12
3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	14
3.1.3 Filiales et participations	15
3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT	15
3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1).....	16
3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17
3.5 CREANCES ET DETTES.....	17
3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice	17

3.5.2	Contributions – créances et dettes.....	18
3.5.3	Débiteurs et créanciers divers	18
3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT	19
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF	19
4.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	21
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE	21
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES	22
4.2.1	Ventilation des contributions	22
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES	22
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	22
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS.....	23
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	23
4.5.2	Provisions.....	25
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	25
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)	26
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)	26
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION.....	27
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES	27
5.	ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique).....	28
5.1	LE RESULTAT FINANCIER	28
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER	28
6.	ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....	29
7.	RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)	30

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de régler les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions sur le fondement des articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances (SARVI).

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, une convention étant conclue à cet effet entre les deux organismes.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le FGTI a reçu 181 nouvelles demandes de victimes directes dont 132 en lien avec les attentats des 13 novembre 2015 et 14 juillet 2016.

Le nombre de nouvelles demandes au titre de l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun (CIVI) a augmenté de 11% par rapport à l'année précédente, ce qui constitue une hausse de 22% par rapport à l'année 2019, dernière année non impactée par la crise sanitaire et démontre une réelle augmentation des demandes présentées devant la CIVI.

Le nombre de demandes d'aide au recouvrement (SARVI) connaît une hausse de 8% par rapport à 2022, qui représente une hausse de plus de 25 % par rapport à l'année 2019.

Signature d'une convention nationale de partenariat avec l'association Fédération Nationale Solidarité Femmes :

Au cours de l'année 2021, le FGTI, a conclu 2 conventions de partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes et 2 associations locales, l'Association Libres Terres des Femmes en juin et l'Association Tremplin 94 en octobre 2021.

Dans ce cadre, 3 premières locations d'appartements ont été consenties au cours de l'année 2021 au profit de ces 2 associations à des conditions locatives préférentielles (50% de la valeur locative de marché). Ces locations s'inscrivent ainsi dans le cadre des investissements à impact du FGTI.

Ces appartements bénéficient à des femmes victimes de violences conjugales et sont destinées à proposer notamment à ces dernières une solution transitoire d'hébergement et de mise en sécurité.

En 2022, un appartement supplémentaire a été loué.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n°86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n°90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, lui a confié la mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

Bien qu'en matière comptable et d'information financière, depuis le décret 2017-643 du 27 avril 2017 venant modifié l'article 422-7 du code des Assurances le FGTI est soumis de manière obligatoire aux règles comptables du secteur de l'assurance.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. , Le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse grâce notamment à la convention signée avec l'Etat qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 160 millions d'euros.. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré les capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance
- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.

- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :
 - de continuité d'exploitation,
 - principe de permanence des méthodes,
 - principe de prudence,
 - principe de non compensation,
 - principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

Néant

2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Nous n'avons pas été avisé d'impact matériel concernant d'éventuelles expositions (directes ou indirectes) consécutivement aux annonces récentes concernant le secteur bancaire (retombée de l'effondrement de certaines banques américaines et suisse).

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCV...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisées à leur prix de revient, hors frais.

2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

- Détermination du seuil de 20% ou de 30% : est pris comme critère le ratio de la volatilité annuelle relevée mensuellement au mois d'observation par rapport à la volatilité sur les 10 dernières années,
- Si ce ratio est supérieur ou égal à 1,5 ou si la volatilité à l'instant d'observation (volatilité 260j calculée sur base mensuelle) est supérieure ou égale à 20%, il est supposé une volatilité très forte sur le dernier exercice N par rapport à une tendance longue et considéré alors que le seuil de déclenchement est de 30% et non de 20%.
- Le ratio = volatilité actuelle de MSCI World (au mois d'observation, volatilité annuelle donnée mensuellement) / moyenne de volatilité des 10 années passées (volatilités annuelles calculées mensuellement).
- Ce ratio s'applique aux titres dont les classes d'actifs d'appartenance sont corrélées au marché actions.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre de l'exercice, le FGTI a constitué une provision pour risque d'exigibilité.

2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

• GESTION INFRACTIONS

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale,
- ② Les dossiers corporels légers,
- ③ Les dossiers matériels,
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie,
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

• GESTION TERRORISME

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour sinistres « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

• LES PROVISIONS

La provision pour sinistres à payer (PSAP)

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut.

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions.

Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible doit être ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

Les provisions pour tardifs

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul annuel de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (nombres, charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer un montant à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues contre auteurs, pour tous les sinistres au titre des dernières années de survenance.

Le calcul annuel de cette provision est basé sur l'application au titre des années de survenance récentes d'un montant à l'ultime de recours. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête,

basé sur l'arrérage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 – Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.4 Comptes de régularisation

2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des données déclaratives transmises par les assureurs sur une plateforme externe mise à leur disposition.

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI

Le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2022 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 73,3 % (75,6 % en 2021).

2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite reventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement

et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- Frais de règlement des sinistres,
- Frais d'administration,
- Charge des placements,
- Autres charges techniques.

2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le Fonds de Garantie bénéficie du régime fiscal particulier.

L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

3.1 PLACEMENTS

3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	182 057			-1 326	180 731
Autres placements	2 224 815	462 316	362 555		2 324 576
Valeur brute	2 406 871				2 505 307
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0				0
Autres placements	2 557	11 514	515		13 555
Amortissements et provisions	2 557				13 555
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	182 057				180 731
Autres placements	2 222 258				2 311 020
Valeur nette	2 404 314				2 491 751

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2022	2021
SCI FGI	2 160	3 282
SCI Praetorium	1 135	1 039
SCI Patrimoine Solidaire	-377	-78
SCI Preim Santé	0	0
Total des avances aux SCI	2 918	4 243

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Le total des engagements restant à appeler dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, représente 38,33 millions d'euros.

Au 31 décembre 2022, un montant de 220,95 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 342,84 millions d'euros et 121,89 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan du FGTI.

3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)		Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1	Placements immobiliers dans OCDE	180 731	180 731	219 049
	Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	8 547	8 547	9 185
	Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	1056 053	1043 497	1127 268
	Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1256 176	1256 176	1103 554
	Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	3 800	2 800	2 766
	Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
	Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
	Total des lignes 1 à 7 - dont	2 505 307	2 491 751	2 461 821
	- Valeurs estimées R. 343-9		2 800	
	- Valeurs estimées R. 343-10		2 488 951	
	Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif		0	
	Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif		0	
Placements figurant à l'actif			2 491 751	

3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2022	80 280	0	527	32%	140 003		140 003	2	6 751	2 158
SCI PRAETORIUM	31/12/2022	28 498	112	114	17,9%	28 615		28 615	-24	3 506	627
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2022	4 128	0	17	50%	4 196		4 196	0	-754	-377
SCI PREIM Santé	31/12/2022	500	114 625	10	3,5%	5 000		5 000	0	8 758	278

3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiée	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2020 après affectation du résultat	-5 305 529	0	0	-5 305 529
Exercice 2021 à l'ouverture	-5 305 529			-5 305 529
Résultat de l'exercice			-253 603	
Affectation du résultat en report à nouveau	-253 603		253 603	
31 décembre 2021 après affectation du résultat	-5 559 132	0	0	-5 559 132
Exercice 2022 à l'ouverture	-5 559 132			-5 559 132
Résultat de l'exercice			-85 565	
Affectation du résultat en report à nouveau	-85 565		85 565	
31 décembre 2022 après affectation du résultat	-5 644 697	0	0	-5 644 697

3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2022				Exercice 2021				Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	4 590 089	5 019	4 685	4 599 794	4 521 081	6 235	4 109	4 531 424	
<i>Dossiers tardifs</i>	2 703 341	4 020	3 481	2 710 843	2 565 892	4 465	3 712	2 574 069	
<i>Provisions mathématiques</i>	820 309	0	0	820 309	751 605	0	0	751 605	
<i>Frais de gestion</i>	257 030	316	286	257 632	285 734	428	313	286 475	
Total provisions	8 370 770	9 356	8 452	8 388 578	8 124 311	11 128	8 134	8 143 573	
Prévisions de recours	-241 139	-2 215	-942	-244 296	-215 829	-1 952	-848	-218 629	
INFRACTION	8 129 631	7 141	7 510	8 144 282	7 908 482	9 176	7 286	7 924 944	219 338
<i>Dossiers connus</i>	150 848	0	0	150 848	173 113	0	0	173 113	
<i>Dossiers tardifs</i>	165 900	0	0	165 900	116 300	0	0	116 300	
<i>Provisions mathématiques</i>	6 338	0	0	6 338	6 944	0	0	6 944	
<i>Frais de gestion</i>	5 295	0	0	5 295	6 945	0	0	6 945	
Total provisions	328 381	0	0	328 381	303 302	0	0	303 302	
Prévisions de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRORISME	328 381	0	0	328 381	303 302	0	0	303 302	25 079
<i>Dossiers connus</i>	0	8 207	0	8 207	0	7 520	0	7 520	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	8 822	0	8 822	0	14 816	0	14 816	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	2 554	0	2 554	0	3 350	0	3 350	
Total provisions	0	19 583	0	19 583	0	25 686	0	25 686	
Prévisions de recours	0	-7 855	0	-7 855	0	-2 335	0	-2 335	
SARVI	0	11 729	0	11 729	0	23 351	0	23 351	-11 622
PROVISIONS POUR RISQUE D'EXIGIBILITE				29 770				0	29 770
PROVISIONS NETTES DE RECOURS				8 514 162				8 251 598	262 564

3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2021	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2022
Provision pour risques et charges	0			0
Total provisions risques et charges	0	0	0	0

3.5 CREANCES ET DETTES

3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6 - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	28 361	28 361		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	6 054	6 054		
Compte courant FGAO	867	867		
Valeur brute	35 283	35 283	0	0

PASSIF 7 - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	2 269	2 269		
Etat - Organisme de sécurité sociale	3 717	3 717		
Banques - cc créditeurs	248	248		
Créanciers divers	12 886	12 886		
Compte courant FGAO	1 203	1 203		
Valeur brute	20 324	20 324	0	0

3.5.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2022	2021
Contribution des assurés à recevoir	28 361	28 412
Soldes assureurs	0	0
Total poste 6a	28 361	28 412

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2022	2021
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	2 269	1 692
Total poste 7a	2 269	1 692

3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2022	2021
Tiers indemnités recours rentes	6 038	4 800
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	12	0
Autres débiteurs	4	3
Total poste 6cc	6 054	4 803

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2022	2021
Tiers indemnités recours rentes	12 297	10 845
Comptes courants SCI	532	2 009
Fournisseurs	58	51
Autres débiteurs	0	8
Total poste 7ee	12 886	12 913

3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2022	2021
Banques	362 733	270 431
Caisses	2	5
Total poste 7b	362 735	270 436

PASSIF - 7 - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2022	2021
Banques (*)	248	0
Total poste 7d	248	0

(*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2022	2021
Intérêts courus	20	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	3
Total poste 8 - actif	20	3

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2022	2021
Amortissement différences de prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées par les dirigeants. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2022					Exercice 2021				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	584 207	584 207	0	0	0	575 233	575 233
Produits des placements alloués	50 896	2 052	73	186	53 208	121 488	4 650	358		126 496
Autres produits techniques	2 452	0	5 435	0	7 887	2 027	0	4 693	0	6 720
Charges des indemnités nettes de recours	-600 433	-73 563	-17 780	0	-691 776	-923 773	2 325	-31 611	0	-953 058
Indemnités et frais payés	-381 096	-48 484	-29 402	0	-458 982	-342 726	-43 412	-32 013	0	-418 150
Charges de provisions pour indemnités	-219 338	-25 079	11 622	0	-232 794	-581 047	45 737	402	0	-534 908
Charges des autres provisions techniques	0	0	0	-29 770	-29 770	0	0	0	0	0
Frais d'administration	-193	-25	-34	0	-251	-207	-25	-31	0	-264
Autres charges techniques	-6 993	-890	-1 186	0	-9 069	-6 905	-819	-1 006	0	-8 730
Résultat technique	-554 271	-72 426	-13 491	554 623	-85 565	-807 369	6 130	-27 597	575 233	-253 603

4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2022	2021
Contributions reçues des assurés	584 256	576 602
Variation des contributions à recevoir	-51	-1 374
Article 475-1 et Article 700	2	5
Contributions	584 207	575 233

4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement

4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2022	2021
Intérêt&pénalités sur mandat	1 114	953
Intérêt&pénalités Infraction	2 452	2 027
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	4 321	3 740
Total Intérêts et pénalités	7 887	6 720
Autres produits techniques	0	0
Total autres produits techniques	7 887	6 720

4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2022	2021
<i>Indemnités</i>	483 056	443 708
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	9 182	8 641
<i>Rentes</i>	23 824	22 583
<i>Recours encaissés</i>	-86 648	-84 959
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	2 325	2 065
Indemnités et frais	431 739	392 037
Frais internes indemnités recours	27 243	26 113
Total indemnités nettes de recours et frais payés	458 982	418 150

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2022				Exercice 2021			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	396 794	1 652	1 645	400 091	364 565	1 924	1 814	368 304
Honoraires et frais sur indemnités	7 727	151	97	7 974	7 039	180	99	7 318
Rentes	23 462	0	0	23 462	22 221	0	0	22 221
Recours encaissés	-70 974	-676	-228	-71 879	-72 124	-656	-215	-72 996
Honoraires et frais sur recours	1 902	-3	-1	1 898	1 713	5	4	1 722
INFRACTION	358 911	1 123	1 512	361 546	323 414	1 453	1 702	326 570
Indemnités	44 711	0	0	44 711	38 567	0	0	38 567
Rentes	362	0	0	362	361	0	0	361
Honoraires et frais sur indemnités	1 208	0	0	1 208	1 321	0	0	1 321
Recours encaissés	-305	0	0	-305	-224	0	0	-224
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	0	0	0	0
TERRORISME	45 977	0	0	45 977	40 026	0	0	40 026
Indemnités	0	38 254	0	38 254	0	36 837	0	36 837
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	1	0	1
Recours encaissés	0	-14 464	0	-14 464	0	-11 739	0	-11 740
Honoraires et frais sur recours	0	426	0	426	0	343	0	343
AVANCES SARVI	0	24 216	0	24 216	0	25 442	0	25 441
Indemnités et frais payés net de recours	404 888	25 339	1 512	431 739	363 441	26 895	1 701	392 037
Frais internes indemnités recours				27 243				26 113
TOTAL INDEMNITES				458 982				418 150

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice est détaillé au paragraphe 3.3 – Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2022				Exercice 2021			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	246 459	-1 772	318	245 005	491 624	-5 440	100 913	587 097
Terrorisme	25 079	0	0	25 079	-45 737	0	0	-45 737
Sarvi	0	-6 103	0	-6 103	0	-540	0	-540
Variation des provisions	271 537		318	263 981	445 887	-5 980	100 913	540 820
Infraction	-25 310	-264	-94	-25 668	-6 040	-21	11	-6 050
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	-5 520	0	-5 520	0	137	0	137
Variation des recours à recevoir				-31 187	-6 040		11	-5 912
TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS				232 794				534 908

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	8 446 875
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	492 805
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	7 893 422
MALI = (A) - (B) - (C)	60 648

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion.
Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	Exercice de survenance				
	2018	2019	2020	2021	2022
ANNEE D'INVENTAIRE 2020					
Règlements cumulés (A)	49 397	15 391	2 050		
Provisions brutes (B)	702 553	710 510	594 361		
Total = (A) + (B)	751 950	725 901	596 411		
ANNEE D'INVENTAIRE 2021					
Règlements cumulés (A)	93 944	45 893	21 560	3 421	
Provisions brutes (B)	756 106	743 691	741 299	675 905	
Total = (A) + (B)	850 050	789 583	762 859	679 326	
ANNEE D'INVENTAIRE 2022					
Règlements cumulés (A)	160 838	93 541	51 186	22 577	3 852
Provisions brutes (B)	655 270	723 735	722 639	683 753	843 120
Total = (A) + (B)	816 108	817 276	773 826	706 331	846 972

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2022	Exercice 2021
Revenus des placements immobiliers	2 411	2 236
<i>Revenus des placements immobiliers directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (liées)</i>	2 411	2 236
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	26 409	31 113
Profits provenant de la réalisation des placements immob.	0	0
3a et b - Revenus des placements	28 821	33 349
Reprise provision pour dépréciation durables	515	3 416
Autres produits	0	0
3c - Autres produits des placements	515	3 416
Plus values sur cessions	54 123	105 912
Autres produits	0	0
3d - Profits provenant de réalisation des placement	54 123	105 912
3 - Total des produits	83 459	142 677
5a - Frais de gestion internes et externes	2 419	2 679
Provision pour dépréciation durable des titres	11 514	2 557
Autres charges des placement	0	961
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	3 712	4 165
5b - Autres charges des placements	15 225	7 683
Moins values sur cessions	12 607	5 818
Autres pertes	0	0
5c - Pertes provenant de la réalisation de placements	12 607	5 818
5 - Total des charges	30 251	16 181
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	53 208	126 496

5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique

6. ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges du FGTI sont en grande partie calculées sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2022	Exercice 2021
Quote part des frais généraux FGAO	31 032	29 960
Charges spécifiques du SARVI	4 054	3 687
Charges spécifiques du TERRORISME	2 237	2 007
Autres charges du FGTI	996	996
Total frais à ventiler par destination	38 319	36 650

Les charges de fonctionnement par nature sont affectées aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2022	Exercice 2021
Charges des indemnités-recours (4a)	27 243	26 113
Frais d'administration (7)	251	264
Autres charges techniques (8)	9 069	8 730
Total résultat technique	36 563	35 106
Frais gestion financière	1 756	1 543
Charges exceptionnelles	0	0
	38 319	36 650

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2022 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 140 K€ TTC (136 K€ en 2021).

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2022	Exercice 2021
Produits divers	0	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	0

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2022	Exercice 2021
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	0